

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23386938

Déposé
31-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0411571592

Nom(en entier) : **Rapid Copy Office - Imprimerie R.C.O.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Provinciale 291A
: 1301 Wavre**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, OBJET, CAPITAL, ACTIONS,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée
dénommée « la société anonyme « **Rapid Copy Office - Imprimerie R.C.O** », ayant son siège à 1301
Wavre, rue Provinciale 291 A Numéro d'entreprise : 0411.571.592

Dressé par le Notaire associé, Frédéric JENTGES à Wavre, le 3 août 2023, avant enregistrement il
est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission des administrateurs suivants à compter du 1er
août 2023 :

Madame **HAYES Rachel**,... domiciliée à 1380 Lasne (Lasne-Chapelle-Saint-Lambert), Rue de
Moriensart, 4.

Monsieur **FAYT Jean-Jacques**, ... domicilié à 1474 Genappe (Ways), Rue Emile Hecq 15.

L'assemblée, décide à l'unanimité, de leur donner décharge de leur mission.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de la dénomination

L'assemblée décide à l'unanimité d'adopter la dénomination nouvelle « **RCO** » et de modifier le texte
de l'article 1 des statuts en conséquence.

TROISIEME RESOLUTION : Modification de l'objet

A) Rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 7 : 154 du Code des
Sociétés et des Associations (CSA).

B) Proposition de modification de l'objet social pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique
et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, la conception, la fabrication, la réparation, la maintenance, le montage et la commercialisation en gros et au détail de tout matériel, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le matériel audiovisuel, le matériel informatique, tant hardware que software, les équipements périphériques ou accessoires, le mobilier professionnel et son aménagement ;
- Le conseil en gestion de projets, en amélioration des processus, le conseil en gestion de la qualité des systèmes d'information, le développement et l'exploitation de système d'information et de site internet, toutes activités liées à l'électronique, l'engineering, l'assistance technique et ingénierie de conseil ;
- Toutes activités artisanales, commerciales, financières, industrielles, ou intellectuelles, se rapportant directement ou indirectement au négoce, à l'importation, à l'exportation, au transit, au commerce en gros ou en détail, à la production, la transformation de tous produits d'alimentation solides ou liquides, de tout objet mobilier ou immobilier, de tous engins mécaniques, électriques et électroniques.

Elle peut distribuer tous ces produits elle-même ou par l'intermédiaire de toute organisation de distribution, pour compte propre ou pour compte d'autrui, dans ses propres installations de vente en gros, en détail ou de consommation sur place.

Elle peut également accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

tiers, en nom personnel ou en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire, toute activité relevant du domaine des services *en* général et plus particulièrement tout ce qui se rapporte à la gestion et l'organisation des entreprises, au marketing, à la promotion et aux études *de* marché ainsi qu'aux études d'implantation.

Toutes activités de services, de consultance et de management au sens le plus large du terme ; L'organisation, la coordination et la prestation de formations et séminaires notamment ;

Dans ces buts, la société pourra notamment constituer un bureau d'étude, d'organisation et de conseil en rapport avec son objet et s'occuper de la recherche et du développement scientifique et technique, d'acquisition et de détention d'obtention et d'usage, sous quelque forme que ce soit, *de* licence, de brevets et d'informations techniques.

Elle peut aussi accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet, telle que la location, le leasing et le financement et notamment s'intéresser par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution pour autant qu'il y ait un intérêt quelconque.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet.

La société a encore pour objet pour son compte propre toutes activités se rapportant à la gestion patrimoniale au sens large mobilière (valeurs en portefeuille, titres ou autres) et immobilière en ce compris l'activité de marchand de biens, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger, comme l'achat, la vente, la location, la construction, la réparation, la mise en valeur, l'échange, l'aménagement, la décoration de tous biens mobiliers et immobiliers bâtis ou non bâtis, cette liste étant énonciative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

QUATRIEME RESOLUTION – Introduction d'un droit de préférence et procédure d'agrément en cas de cession d'actions.

a) L'assemblée décide à l'unanimité d'instaurer un droit de préférence au profit des autres actionnaires et une procédure d'agrément en cas de d'intention pour un actionnaire de céder tout ou partie des actions à un tiers.

b) L'assemblée décide, en conséquence, de modifier le texte des statuts.

CINQUIEME RESOLUTION

Introduction d'une faculté de tenir des assemblées générales par procédure écrite ou électronique

L'assemblée générale propose de permettre la tenue d'assemblée générale par procédure écrite ou électronique et de modifier les statuts en conséquence en y introduisant l'article des statuts

SIXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA).

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter, à l'unanimité, des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), en tenant compte des résolutions précédentes.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet –Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **RCO** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'

exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, la conception, la fabrication, la réparation, la maintenance, le montage et la commercialisation en gros et au détail de tout matériel, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le matériel audiovisuel, le matériel informatique, tant hardware que software, les équipements périphériques ou accessoires, le mobilier professionnel et son aménagement ;
- Le conseil en gestion de projets, en amélioration des processus, le conseil en gestion de la qualité des systèmes d'information, le développement et l'exploitation de système d'information et de site internet, toutes activités liées à l'électronique, l'engineering, l'assistance technique et ingénierie de conseil ;
- Toutes activités artisanales, commerciales, financières, industrielles, ou intellectuelles, se rapportant directement ou indirectement au négoce, à l'importation, à l'exportation, au transit, au commerce en gros ou en détail, à la production, la transformation de tous produits d'alimentation solides ou liquides, de tout objet mobilier ou immobilier, de tous engins mécaniques, électriques et électroniques.

Elle peut distribuer tous ces produits elle-même ou par l'intermédiaire de toute organisation de distribution, pour compte propre ou pour compte d'autrui, dans ses propres installations de vente en gros, en détail ou de consommation sur place.

Elle peut également accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en nom personnel ou en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire, toute activité relevant du domaine des services en général et plus particulièrement tout ce qui se rapporte à la gestion et l'organisation des entreprises, au marketing, à la promotion et aux études de marché ainsi qu'aux études d'implantation.

Toutes activités de services, de consultance et de management au sens le plus large du terme ; L'organisation, la coordination et la prestation de formations et séminaires notamment ;

Dans ces buts, la société pourra notamment constituer un bureau d'étude, d'organisation et de conseil en rapport avec son objet et s'occuper de la recherche et du développement scientifique et technique, d'acquisition et de détention d'obtention et d'usage, sous quelque forme que ce soit, de licence, de brevets et d'informations techniques.

Elle peut aussi accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet, telle que la location, le leasing et le financement et notamment s'intéresser par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution pour autant qu'il y ait un intérêt quelconque.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet.

La société a encore pour objet pour son compte propre toutes activités se rapportant à la gestion patrimoniale au sens large mobilière (valeurs en portefeuille, titres ou autres) et immobilière en ce compris l'activité de marchand de biens, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger, comme l'achat, la vente, la location, la construction, la réparation, la mise en valeur, l'échange, l'aménagement, la décoration de tous biens mobiliers et immobiliers bâtis ou non bâtis, cette liste étant énonciative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (€ 74.368,06 €).

Il est représenté par trois mille six cent soixante-deux actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 3662 représentant chacune 1/3662ème du capital, libérées à concurrence de l'intégralité.

(..)

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou plusieurs administrateurs, personne(s) physique(s) ou morale(s), actionnaire(s) ou non, nommé(s) par l'assemblée générale. Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci formeront un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui agira comme le fait une assemblée délibérante.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci doit être composé de trois administrateurs au moins. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut cependant être composé de deux administrateurs.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément à l'article 2.55 du Code des sociétés et des associations chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Lorsque la société compte plus d'un administrateur, les dispositions des présents statuts qui renvoient à l'administrateur unique peuvent alors être lues comme renvoyant au Conseil d'Administration.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique (ou le conseil d'administration) peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'administrateur unique (ou le conseil d'administration) détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

b) En outre, l'administrateur unique (ou le conseil d'administration) peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) L'administrateur unique (ou le conseil d'administration) peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) L'administrateur unique (ou le conseil d'administration) fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

En cas de pluralité des administrateurs, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par deux administrateurs qui agissent conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul désigné par le conseil d'administration soit dans les limites de la gestion journalière, par toute autre personne déléguée à cet effet.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il/elle/ils ne doit/vent pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique ou le conseil d'Administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

La rémunération de chaque administrateur sera confirmée et approuvée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit mentionné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi de mai à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 23: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

(..)

Article 26: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 27: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission. Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 28: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. L'obligation

renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social

Article 30: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 31: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'elle représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 32: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 33: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'elle possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

HUITIEME RESOLUTION -POUVOIRS

L'assemblée propose de conférer tous pouvoirs :

- * à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent ;
- * au notaire instrumentant pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- * au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.
- * à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation en vue d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale renouvelle le mandat en tant qu'administrateur non-statutaire, de Monsieur **GERLACHE Vincent**, prénommé, pour un terme de six ans. Son mandat sera exercé à titre rémunéré.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

DIXIEME RESOLUTION-SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1301 Wavre, rue Provinciale 291 A.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

ONZIEME RESOLUTION – Représentant permanent

Monsieur **GERLACHE Vincent**, précité, est désigné comme représentant permanent de la présente société dans le cadre de l'exercice de tout mandat d'administrateur dont celle-ci serait titulaire auprès d'une autre personne morale.

DOUZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs :

- * à chaque administrateur, avec pouvoir de subdélégation, pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent ;
- * au notaire instrumentant pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'

Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.

* au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.

* à chaque administrateur, avec pouvoir de subdélégation en vue d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Dépôt simultané : une expédition de l'acte -statuts coordonnés, rapport.

Frédéric JENTGES-Notaire associé